

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES
« ONEC/RDC »

- ❖ **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE**
- ❖ **REGLEMENT DE STAGE**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES « ONEC/RDC »

	<i>Pages</i>
❖ REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE	5
❖ REGLEMENT DE STAGE	69

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE

AVANT-PROPOS

Ce règlement est établi par application de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-comptables, « ONEC/RDC » en sigle, telle que modifiée et complétée par celle n° 18/017 du 09 juillet 2018, et inspiré des règlements en vigueur au sein de certains Ordres nationaux avec lesquels la République Démocratique du Congo partage les mêmes expériences professionnelles ainsi que des principes universellement admis par les organisations internationales qui régissent la profession comptable.

Le souci de renforcer la fiabilité de l'information financière dans l'espace OHADA afin d'accroître le niveau de sécurité des relations d'affaires et la compétitivité économique des Etats-parties, a conduit l'OHADA à attacher une importance toute particulière à l'exercice des professions comptables.

Doté d'un cadre légal d'exercice de la profession comptable matérialisé par la susdite loi du 12 février 2015, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordre se doit de s'organiser à travers d'autres instruments juridiques afin d'asseoir son fonctionnement efficient et optimal pour la valorisation tant de la profession comptable que du professionnel lui-même.

Le présent Règlement définit les conditions d'application de la loi susvisée et le cadre de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'Ordre National des Experts-comptables, ci-après dénommé « l'Ordre », à savoir : l'Assemblée Générale, le Conseil National, les Assemblées Provinciales et les Conseils Provinciaux.

Le but primordial étant d'aider les membres à atteindre les objectifs légaux leur assignés, il va de soi que ce règlement trace les lignes maîtresses, en parfaite harmonie avec la loi susmentionnée, auxquelles doit se conformer tout membre de l'Ordre.

Ce règlement de stage a été adopté à l'Assemblée Générale du 26 janvier 2021.

TITRE I : DE LA MISSION, DU SIEGE DE L'ORDRE ET DE LA TUTELLE

Article 1

L'Ordre National des Experts-comptables a pour principale mission d'assurer la promotion et de défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres.

A cet effet, il est tenu notamment de :

1. veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
2. veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres ;
3. veiller à l'organisation et à la formation permanente d'un corps de professionnels capables d'exercer la profession d'Expert-comptable avec toutes les garanties requises du point de vue de la compétence et de l'indépendance ;
4. défendre les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics ;
5. promouvoir le bien-être social de ses membres ;
6. édicter des mesures visant à améliorer l'exercice de la profession ;
7. autoriser l'exercice de la profession d'Expert-comptable ;
8. décider de son adhésion à toute organisation concourant à la réalisation de sa mission ;
9. contribuer à l'amélioration et au développement de la doctrine comptable.

Article 2

Le siège de l'Ordre est établi à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sise au N° 16 avenue de la paix à Kinshasa /Gombe. Il peut être transféré, exceptionnellement, en tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée Générale. La mention « **ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES** » ne peut figurer que sur les bâtiments abritant les locaux de l'ordre, les documents émis par le Conseil National ou les Conseils Provinciaux ou encore sur tout instrument fabriqué sur demande de leurs bureaux respectifs.

Article 3

L'Ordre National des Experts-comptables est un organe indépendant et seul responsable de son organisation interne. Il n'est pas soumis à une tutelle ministérielle. En vue de lui permettre d'accomplir ses missions, l'Ordre bénéficie du soutien des services et organismes publics et privés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 1 : Composition de l'Assemblée Générale

Article 4

L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'orientation et de décision de l'Ordre. Elle est composée des membres Experts Comptables, personnes physiques et sociétés d'experts comptables inscrites au Tableau de l'Ordre, à jour de leurs cotisations, délégués pour un an par les Assemblées provinciales.

Article 5

Les experts comptables délégués aux assemblées Générales sont élus au scrutin secret par les Assemblées Provinciales, en raison de (5) cinq délégués pour une quotité de trente membres. En même temps que les délégués titulaires, sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée, un nombre égal de suppléants appelés à siéger aux Assemblées Générales, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Les sociétés d'experts-comptables seront représentées par un délégué.

Sous-section 2 : Réunion et convocation

Article 6

L'Assemblée Générale se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, les premiers mercredis des mois de mai et novembre, à la diligence du Président du Conseil national.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Président du Conseil National de l'Ordre ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de l'Ordre ou à la requête écrite et motivée de deux cinquième (2/5) au moins des membres de l'Ordre en règle de cotisation.

La session de mai concerne principalement l'approbation :

1. du rapport d'activités de l'Ordre de l'année écoulée ;
2. des comptes annuels clos au 31 décembre de l'année précédente ;
3. du rapport des commissaires aux comptes.

La session de novembre est consacrée essentiellement à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Elle statue par voie de résolution.

Elle peut créer des commissions ad hoc.

Article 7

Les assemblées générales peuvent se tenir en mode présentiel ou par tous moyens de communication, entre autres, les visioconférences.

Article 8

L'acte de convocation détermine le lieu, l'heure et le projet de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative de son Président ou du Vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, à la demande écrite de deux tiers au moins des membres du Conseil national, et ce, après avis du Bureau du Conseil National de l'Ordre ou à la requête motivée de deux cinquièmes au moins des membres de l'ONEC en règle de cotisation.

Le rapport financier et le rapport des commissaires aux comptes sont joints à l'acte de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire du mois de mai.

Article 9

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion par tous moyens laissant traces écrites notamment lettre au porteur, courrier électronique et/ou par acte de convocation inséré dans au moins deux (2) quotidiens paraissant au siège.

Toutefois en cas d'urgence ou de nécessité motivée, ce délai peut être ramené à au moins sept (7) jours.

Article 10

Toute personne dont la présence est jugée nécessaire par l'Assemblée Plénière peut être invitée pour assister et prendre parole sans voix délibérative à ces réunions.

Article 11

Tout membre, personne physique, empêché ou excusé peut, sous sa propre responsabilité, donner à un autre membre mandat de le représenter.

Il en informe le Bureau par lettre-procuration spéciale, télécopie ou courrier électronique sept (7) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le mandat doit porter la date de la réunion pour laquelle il a été donné et demeure valable jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Un Membre ne peut donner mandat qu'à un seul autre Membre nommément désigné. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 12

Une pénalité de 100\$ sera infligée à tout expert-comptable qui s'absente sans s'être excusé à l'avance pour un motif valable et validé par le secrétariat du Conseil National avant la tenue de l'assemblée.

Cette sanction porte uniquement sur des réunions en présentielle et non celles en Visio conférence.

Cette pénalité et la cotisation annuelle devront être payées avant la fin de l'année pour que l'expert-comptable soit en règle en vue de son inscription au prochain tableau.

La présence aux Assemblées Générales est obligatoire. Quatre (4) absences successives injustifiées, sont un motif de suspension pour une durée d'un an.

Sous-section 3 : Règles relatives aux délibérations et au vote

Article 13

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins d'Experts- Comptables délégués par les Assemblées Provinciales est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est automatiquement convoquée de nouveau suivant les mêmes formes dans un délai minimum de sept jours et statue sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque Expert-comptable délégué présent est porteur d'une voix et les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des votants présents.

Article 14

A l'occasion de chaque Assemblée Générale, il est dressé par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les membres

pouvant assister à la réunion. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle de réunions, sur présentation de sa carte professionnelle ou une pièce d'identité officielle et valide.

Le membre de l'Ordre qui représente un confrère, en vertu d'un pouvoir émerge sur la feuille de présence au nom de son mandant avec la copie de la carte de membre de ce dernier. La feuille de présence dûment émarginée est annexée au procès-verbal.

Article 15

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Bureau du Conseil National. Le Président du Conseil National de l'Ordre dirige les travaux de l'Assemblée.

Article 16

Le Bureau vérifie la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents ou représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Il vise ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le Président de séance vérifie le quorum, déclare qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption de diverses questions portées à l'ordre du jour. Il prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille au respect de l'ordre du jour, ainsi qu'à la bonne tenue de la réunion. Il donne et retire la parole à chaque orateur. Il signe tous les procès-verbaux de séance.

Le Rapporteur procède au recensement des votes, enregistre les résolutions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auxquels il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toute autre pièce qu'il juge utile. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal.

Le Trésorier s'occupe des questions financières liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil National de l'Ordre, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur demande d'un membre de l'Ordre inscrit au tableau de l'ordre. Cette demande doit parvenir, par lettre remise au porteur avec décharge sur cahier de transmission, soit

par lettre recommandée avec avis de réception, au Conseil, au plus tard vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée. Le Conseil apprécie l'opportunité d'intégrer ce point à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Les questions soumises à l'Assemblée Générale relatives aux points inscrits à l'Ordre du jour sont présentées soit par le Président, soit par le Rapporteur. Toute explication complémentaire peut être demandée par tout membre de l'Assemblée.

Article 18

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des votants présents ou représentés et sont prises par voie de vote à bulletin secret pour l'élection des organes et à main levée pour les autres décisions, sauf orientation contraire de l'Assemblée Générale.

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS

Article 19

L'Assemblée Générale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant de ses pouvoirs, notamment :

1. Adopter l'ordre du jour ;
2. Adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement intérieur de l'Ordre, sur proposition du Conseil National ;
3. Adopter le rapport annuel d'activités du Conseil National ;
4. Examiner et approuver le budget ;
5. Adopter le rapport financier annuel du Conseil National ;
6. Adopter et, le cas échéant, modifier le Code de déontologie de l'Ordre, sur proposition du Conseil National ;
7. Adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement de stage, sur proposition du Conseil national ;
8. Adopter et, le cas échéant, modifier les dispositions relatives au contrôle de qualité de la profession, sur proposition du Conseil National ;
9. Accepter la création des commissions techniques sur proposition du conseil national,
10. Adopter les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
11. Examiner et adopter le budget de l'Ordre, sur proposition du Conseil National ;

12. Fixer les cotisations annuelles des membres, sur proposition du Conseil National;
13. Déterminer et approuver le montant du jeton de présence des membres du Conseil National, sur proposition de ce dernier ;
14. Désigner parmi ses membres deux commissaires aux comptes exerçant la fonction de censeur pour mandat de deux ans renouvelables une fois ; les commissaires aux comptes ont la possibilité de déléguer les confrères au niveau des provinces sous leurs responsabilités.
15. Créer des mécanismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et fixer le montant des cotisations nécessaires à leur couverture ;
16. Se prononcer sur les propositions du Conseil national d'adhérer à des Associations régionales ou internationales poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
17. Traiter de toute autre question intéressant la bonne marche et la vie de l'Ordre.

Article 20

Le Conseil National de l'Ordre doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale toute décision ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre, notamment les décisions en matière d'investissement, de prêt, d'inscriptions hypothécaires, de privilèges ou de nantissements accordés.

CHAPITRE 2 : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 21

Il est l'organe exécutif de l'Ordre au niveau national. Il a les pouvoirs de l'administration de l'Ordre et représente ce dernier vis-à-vis de tiers.

Le Conseil National est composé de tous les présidents et vice-présidents des Conseils Provinciaux ainsi que des présidents des Commissions Permanentes nationales de l'Ordre. Il est dirigé par un bureau de six membres désignés parmi les élus représentant les Conseils Provinciaux. Seules les personnes physiques peuvent y être élues.

Article 22

Le bureau du Conseil National comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur-adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL ET DE SES MEMBRES

Sous-section 1 : Attributions du Conseil

Article 23

Le Conseil National de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession. Il a seul la compétence pour :

- Convoquer et organiser les réunions de l'Assemblée Générale ;
- Préparer et soumettre, en vue de son adoption par l'Assemblée Générale, le Code de déontologie de la profession, le Règlement intérieur de l'Ordre, le Règlement de stage ainsi que toutes modifications ultérieures éventuelles ;
- Définir les normes et formuler les recommandations techniques pour l'exercice de la profession, notamment la fixation des honoraires ;
- Attribuer le numéro d'ordre ainsi que la carte professionnelle aux membres ;
- Assurer l'administration de l'Ordre et la gestion de son patrimoine ;
- Proposer les taux de cotisations des membres et le montant du jeton de présence des membres du Conseil National à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Coordonner l'activité des Conseils Provinciaux ;
- Veiller à la stricte observance des règles de la profession et des devoirs des membres ;
- Veiller à la formation des membres ;
- Tenir à jour le tableau par province des Experts-comptables ;

- Définir les normes professionnelles à appliquer et les diligences à effectuer selon les types de missions relevant des activités de l'Expert-comptable et ce, conformément aux normes internationales ;
- Assurer le fonctionnement de l'Ordre sur la base d'un budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale et rendre compte de ce fonctionnement par l'établissement des comptes annuels ;
- Contribuer par des études et des analyses à l'élaboration de la réglementation dans le domaine de la comptabilité, de l'information financière et de la fiscalité ;
- Procéder, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, à toute étude relevant de sa compétence ;
- Saisir les pouvoirs publics de toute requête ou suggestion concernant la profession d'Expert-comptable ;
- - Participer sur le plan international, aux organisations professionnelles et actions intéressant l'exercice de la profession, en tenant les pouvoirs publics informés ;
- Donner ses avis et considérations sur toute question soumise à l'Ordre par les pouvoirs publics ou tout autre requérant ;
- Assurer la discipline générale de l'Ordre ;
- Prendre toute mesure nécessaire au bon exercice de la profession et traiter, d'une manière générale, de toute question intéressant l'exercice de la profession ;
Publier le tableau annuel de l'ordre au journal officiel.
- Elire les présidents des commissions nationales permanentes ou ad hoc.

Article 24

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil National, pour quelque motif que ce soit, avant l'expiration du mandat, les autres membres pourvoient à son remplacement par le candidat le mieux placé lors de la dernière élection. Toutefois, lorsque cette vacance concerne un membre du bureau, les membres du conseil procèdent en plus à l'élection partielle.

Les membres élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Sous-section 1 : Durée du mandat

Article 25

Les membres du Conseil National sont élus pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, excepté le cas de présidents des commissions qui sont rééligibles ;

Il prend effet dès l'installation du bureau définitif du Conseil National et expire à la mise en place de nouveaux Conseils Provinciaux.

A l'expiration de ce mandat, le conseil National est réputé démissionnaire.

Sous-section 2 : Attributions des membres du Bureau du Conseil National

Paragraphe 1^{er} : Du Président

Article 26

Le Président représente le Conseil National dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Il assure l'exécution des décisions et le fonctionnement régulier du Conseil National et engage les dépenses dans la limite des budgets approuvés.

Il est notamment habilité pour :

- Passer les marchés, baux et locations d'immeubles et tous autres contrats en rapport avec le fonctionnement de l'Ordre ;
- Réaliser les achats et ventes des meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou inappropriés aux services auxquels ils sont destinés, après un rapport ad hoc établi par une commission désignée à cet effet ;
- Contracter des emprunts après décision du Conseil National ;
- Procéder à des propositions dans l'intérêt moral et matériel des Experts-Comptables auprès de toute institution ou organisme ;
- Prendre toute mesure d'intérêt national affectant l'ONEC.

Le Président peut, à son initiative ou sur proposition des membres du Conseil National, faire appel à toutes personnes qui, en raison de leurs compétences particulières peuvent contribuer aux travaux du Conseil et assister à ce titre aux réunions, sans voix délibérative.

Le Président du Conseil peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

Tous les documents émanant du Conseil National et relatifs à la gestion y compris le rapport annuel d'activités, sont conjointement signés par le président et le rapporteur.

Article 27

En cas d'absence, d'empêchement temporaire ou définitif du Président, l'intérim est assuré par le Vice-président jusqu'à expiration du mandat.

Paragraphe 2 : Du Vice-président

Article 28

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il tient ses attributions des délégations de pouvoir que le président lui donne par écrit, d'une manière permanente ou ponctuelle selon le cas. Il peut les lui retirer et en informer le Conseil. Il est particulièrement chargé du suivi des travaux des commissions permanentes de l'Ordre.

Paragraphe 3 : Du Rapporteur

Article 29

Le Rapporteur est particulièrement chargé de l'organisation technique des travaux du Conseil, de l'Assemblée Générale et des Commissions avec le concours du Secrétariat Exécutif.

A cet effet, il tient le registre des présences aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, procède à l'appel nominal des experts-comptables en Assemblée Générale, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des archives de l'Ordre.

Il signe les procès-verbaux des séances plénières avec le Président du Conseil.

Il propose le rapport général à la fin du mandat des membres du Conseil National.

Il peut recevoir en délégation de pouvoir du président toute autre attribution.

Paragraphe 4 : Du rapporteur Adjoint

Article 30

Le Rapporteur Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 5 : Du Trésorier

Article 31

Le Trésorier s'assure du recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues au Conseil National et en délivre les quittances. Il établit, avec le concours du Secrétariat Exécutif, les comptes annuels et l'état d'exécution budgétaire.

A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil National la situation financière, accompagnée d'un état sur l'exécution du budget.

Le Trésorier établit le rapport financier et présente les comptes de l'ONEC à la fin de chaque année au Conseil National qui les arrête et les soumet, avec l'état d'exécution budgétaire, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les documents de paiement sont conjointement signés par le Président et le Trésorier.

Paragraphe 6 : Du Trésorier Adjoint

Article 32

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ET DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 33

Les membres du bureau du Conseil National sont élus par les présidents et vice-présidents des conseils provinciaux.

Article 34

Avant la tenue de la première réunion du Conseil National, les représentants des Assemblées Provinciales élus au Conseil National élisent à leur tour les présidents de six commissions nationales permanentes.

Article 35

Les élections se font au scrutin secret à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, l'Expert-comptable le plus âgé est proclamé élu.

Les élections des membres des commissions permanentes nationales sont sanctionnées par un procès-verbal.

Section 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Sous-section 1 : Tenue des séances

Article 36

Le Conseil National se réunit au moins une fois le trimestre, sur convocation de son Président. Exceptionnellement, des réunions extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Président ou de deux tiers de ses membres.

Article 37

A chaque réunion, le Président adresse aux membres du Conseil National le projet d'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents, au moins dix jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est arrêté puis adopté à la majorité des membres présents, au commencement de la réunion. Un membre du Conseil peut demander à inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour, avant son adoption.

Article 38

Le Conseil National ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 39

Les délibérations au sein du Conseil National ont un caractère strictement confidentiel.

Article 40

Une pénalité est infligée à tout membre du conseil National qui s'absente aux réunions du Conseil sans motif valable validé par le rapporteur du Conseil ou son adjoint. Cette pénalité est égale au montant du jeton de présence appliqué pour lesdites réunions.

Sous-section 2 : Création et fonctionnement des Commissions ad hoc

Article 41

Indépendamment des Commissions Permanentes instituées par la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables, il peut être institué des Commissions ad hoc ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur seront fixées par le Conseil National de l'Ordre ou par son président et qui ne peuvent être instruites par les Commissions Permanentes.

Article 42

Les Commissions ad hoc sont composées de membres de l'Ordre. Il peut y être adjoint par décision du Conseil ou de son président, toutes personnalités, même étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées et compétentes, ou en raison de leurs fonctions ou de leurs travaux, mais participant avec voix consultative seulement.

Le président, le vice-président et le rapporteur du conseil ont accès à toutes les commissions. Ils peuvent prendre part aux débats mais non au vote.

Article 43

Les membres des commissions ad hoc sont désignés par le bureau du Conseil National parmi les confrères experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre National.

Article 44

Les commissions ad hoc se prononcent à la majorité de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sous-section 3 : Indemnités et remboursement des frais

Article 45

Les fonctions de membres du Conseil National de l'Ordre et de Commissions sont exercées à titre gratuit.

Le principe de remboursement des frais engagés dans l'accomplissement des missions exécutées dans l'intérêt de l'Ordre est approuvé à condition qu'ils soient dûment justifiés et dans les limites fixées.

Sous-section 4 : Gestion financière

Article 46

Les ressources de l'Ordre sont constituées de :

- Cotisations des membres ;
- Subsidés ;
- Emprunts et produits divers.

L'Ordre peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'une clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à ses missions ou qu'ils soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les cotisations des membres couvriront les dépenses des Conseils Provinciaux et du Conseil National.

Article 47

La cotisation de l'expert-comptable personne physique est fixée à 600 \$ l'an dont 200 \$ à verser au Conseil National par le Conseil Provincial de l'expert-comptable à titre de cotisation per capita par personne inscrite au tableau.

Dans les six mois, le Conseil Provincial verse la totalité de la quotité per capita quel que soit le niveau de recouvrement auprès des membres.

La cotisation des personnes morales est fixée à 1500 \$ pour celles ayant au plus 5 experts-comptables et 3000 \$ pour celles ayant plus de 5 experts-comptables. La quotité per capita est successivement de 500 \$ et 1000 \$ à verser au Conseil National.

Les assemblées Provinciales peuvent organiser une cotisation spéciale dans un but déterminé notamment l'équipement.

Article 48

Les dépenses de l'Ordre sont composées des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 49

Le Conseil National élabore un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses. Il tient une comptabilité suivant le droit comptable en vigueur. Il dresse l'inventaire de

différents éléments de l'actif et du passif existant au 31 décembre de chaque année et établit à cette date les états financiers de synthèse.

Article 50

Le projet de budget est présenté par le Trésorier au Conseil National qui en délibère puis le présente à l'Assemblée Générale.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget additionnel qui est présenté et adopté dans les mêmes formes que le budget initial à la prochaine Assemblée.

Article 51

Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de l'ordonnancement, ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il a compétence, après avis du Conseil National, pour :

- Passer les marchés, contracter les baux et locations d'immeubles ;
- Signer les actes relatifs à la réalisation des emprunts, effectuer les formalités de main levée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de main levée avec ou sans constatation de paiement.

Sous-section 5 : Gestion administrative

Article 52

Le fonctionnement administratif du Conseil est assuré par le Secrétaire Exécutif sous la direction du Rapporteur. Il est assisté par un personnel d'appoint recruté à cet effet. Ce personnel assure également le fonctionnement administratif des Commissions de l'Ordre. Il est tenu au respect du secret professionnel. Ce personnel est rémunéré.

CHAPITRE 3 : SECRETARIAT EXECUTIF DE L'ORDRE

Définition et Composition

Article 53

Le Secrétariat Exécutif est le service technique et administratif de l'Ordre. Il est chargé de la gestion journalière de l'Ordre sous la direction du Président du Conseil. La taille du secrétariat technique est fonction des besoins identifiés par le Conseil.

Le personnel du secrétariat exécutif sont régis par le code du travail.

CHAPITRE 4 : DES ASSEMBLEES PROVINCIALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 1 : Composition de l'Assemblée Provinciale

Article 54

L'Assemblée Provinciale est composée de tous les membres, personnes physiques (avec voix délibérative) et sociétés d'experts-comptables (avec voix consultative) inscrits au Tableau de la province, en ordre de cotisation.

Les sociétés d'expertises comptables y sont représentées par leurs dirigeants sociaux.

Sous-section 1 : Réunion et convocation

Article 55

L'Assemblée Provinciale se réunit deux fois par an, en session ordinaire, le premier mardi du mois de mars et de celui d'octobre, sur convocation du Président du Conseil Provincial.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Président du Conseil Provincial ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres du Conseil Provincial ou à la requête écrite et motivée de deux cinquième (2/5) au moins des membres de l'Assemblée Provinciale.

La session de mars concerne principalement l'approbation :

1. Du rapport d'activités de l'Ordre de l'année écoulée ;
2. Des comptes annuels clos au 31 décembre de l'année précédente ;
3. Du rapport des commissaires aux comptes.

La session d'octobre est consacrée essentiellement à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Elle statue par voie de résolution.

Elle peut créer des commissions ad hoc.

Article 56

L'acte de convocation détermine le lieu, l'heure et le projet de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Provinciale est convoquée à l'initiative de son Président ou du Vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, à la demande écrite de la moitié des membres, et ce, après avis du Bureau du Conseil Provincial.

Le rapport financier et le rapport des commissaires aux comptes sont joints à l'acte de convocation de l'Assemblée Provinciale.

Article 57

La convocation est adressée :

- Au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion par tout moyen laissant trace écrite notamment lettre au porteur, courrier électronique ;
- Et par acte de convocation inséré dans au moins deux (2) quotidiens paraissant au siège. Toutefois en cas d'urgence ou de nécessité motivée, ce délai peut être ramené à au moins sept (7) jours.

Article 58

Toute personne dont la présence est jugée nécessaire par l'Assemblée Provinciale peut être invitée pour assister et prendre parole sans voix délibérative à ses réunions.

Article 59

Tout membre, personne physique, empêché ou excusé peut, sous sa propre responsabilité, donner à un autre membre mandat de le représenter.

Il en informe le Bureau par lettre-procuration spéciale, télécopie ou courrier électronique trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Provinciale.

Le mandat doit porter la date de la réunion pour laquelle il a été donné et demeure valable jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Un membre ne peut donner mandat qu'à un autre membre nommément désigné.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 60

Une pénalité de 100\$ sera infligée à tout expert-comptable qui s'absente sans s'être excusé à l'avance pour un motif valable et validé par le secrétariat du Conseil Provincial avant la tenue de l'assemblée.

Cette sanction porte uniquement sur des réunions en présentielle et non celles en Visio conférence.

Cette pénalité et la cotisation annuelle devront être payées avant la fin de l'année pour que l'expert-comptable soit en règle en vue de son inscription au prochain tableau.

La présence aux Assemblées Générales est obligatoire. Quatre (4) absences successives injustifiées, sont un motif de suspension pour une durée d'un an.

Sous-section 2 : Règles relatives aux délibérations et au vote

Article 61

L'Assemblée Provinciale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice inscrits au tableau de la province est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'Assemblée Provinciale est convoquée dans les mêmes formes que la première et doit se tenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première réunion, avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque membre présent est porteur d'une voix.

Article 62

À l'occasion de chaque Assemblée Provinciale, il est dressé par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les membres pouvant assister à la réunion. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle de réunions, sur présentation de sa carte de membre. Le membre de l'Ordre qui représente un confrère, en vertu d'un pouvoir émerge sur la feuille de présence au nom de son mandant avec la copie de la carte de membre de ce dernier. La procuration est versée à cet effet.

Article 63

Le Bureau de l'Assemblée Provinciale est constitué du Bureau du Conseil Provincial.

Le Président du Conseil Provincial dirige les travaux de l'Assemblée, à défaut, un Président sera désigné par le Conseil Provincial.

Article 64

Le Bureau vérifie la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents ou représentés, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Il vise ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée Provinciale.

Le Président de séance vérifie le quorum, déclare qu'en conséquence, l'Assemblée Provinciale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption de diverses questions portées à l'ordre du jour. Il prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille au respect de l'ordre du jour, ainsi qu'à la bonne tenue de la réunion. Il donne et retire la parole à chaque orateur. Il signe tous les procès-verbaux de séance.

Le Rapporteur procède au recensement des votes, enregistre les résolutions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auquel il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal.

Le Trésorier s'occupe des questions financières liées à la tenue de l'Assemblée Provinciale.

Article 65

L'Assemblée Provinciale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil Provincial, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur demande d'un membre de l'Ordre à jour de ses cotisations. Cette demande doit parvenir, par lettre remise au porteur avec décharge sur cahier de transmission, soit par lettre recommandée avec avis de réception, au Conseil, au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée. Le Conseil apprécie l'opportunité d'intégrer ce point à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Les questions soumises à l'Assemblée Provinciale relatives aux points inscrits à l'Ordre du jour sont présentées soit par le Président, soit par le Rapporteur. Toute explication complémentaire peut être demandée par tout membre de l'Assemblée.

Article 66

Les résolutions de l'Assemblée Provinciale sont adoptées à la majorité des votants présents ou représentés et sont prises par voie de vote à bulletin secret pour l'élection des organes et à main levée pour les autres décisions sauf orientation contraire de l'Assemblée Provinciale.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 67

L'Assemblée Provinciale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre au niveau de la province. Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant de ses pouvoirs, notamment :

1. Adopter l'ordre du jour ;
2. Approuver le rapport annuel d'activités et le rapport financier du conseil provincial;
3. Approuver le rapport des états financiers ;
4. Elire les membres du bureau du Conseil Provincial ;
5. Elire les autres membres du Conseil Provincial, le commissaire aux comptes et les membres des autres commissions ;
6. Elire les représentants aux Assemblées Générales
7. Créer des commissions ad hoc ;
8. Adopter les procès-verbaux des Assemblées Provinciales ;
9. Entériner les désignations faites par le bureau de l'Assemblée Provinciale ;
10. Examiner et adopter le budget de l'ordre au niveau provincial, sur proposition du Conseil Provincial ;
11. Déterminer et approuver le montant du jeton de présence des membres du conseil provincial, sur proposition du Conseil National entendu ;
12. Créer des mécanismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres et fixer le montant des cotisations nécessaires à leur couverture ;
13. Autoriser les acquisitions, aliénations et hypothèques des immeubles ;

14. Traiter de toute autre question intéressant la bonne marche et la vie de l'Ordre au niveau de la province.

Article 68

Le Conseil Provincial doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée Provinciale toute décision ayant une incidence financière pour les membres, notamment les décisions en matière d'investissement, de prêt, d'inscriptions hypothécaires, de privilèges ou de nantissements accordés.

CHAPITRE 5 : CONSEILS PROVINCIAUX DE L'ORDRE

SECTION 1 : COMPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 69

Le Conseil Provincial est l'organe exécutif de l'Ordre au niveau provincial. Il a les pouvoirs de l'administration de l'Ordre au niveau de la province et le représente vis-à-vis de tiers.

Il est composé de quinze (15) membres élus dont six (6) du bureau et neuf (9) du conseil et installé au chef-lieu de chaque province.

Article 70

Le bureau du Conseil Provincial comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur-adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PROVINCIAL ET DE SES MEMBRES

Sous-section 1 : Attributions du Conseil

Article 71

Le Conseil Provincial a pour attributions de :

- Surveiller l'exercice de la profession d'expert-comptable dans les provinces, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- Assurer la défense des intérêts de l'ONEC et en gérer les biens dans les provinces ;
- Représenter l'ONEC dans les provinces de leur ressort dans tous les actes de la vie civile et juridique ;
- Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
- Superviser les activités des commissions provinciales ;
- Assurer le suivi et le contrôle des stages professionnels et délivrer les attestations de fin de stage ;
- Assurer une formation continue en matière de comptabilité ;
- Procéder au recouvrement des cotisations dues par les membres ;
- Établir toutes les statistiques professionnelles au niveau des provinces ;
- Saisir le Conseil National de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;
- Saisir la commission de discipline de la province ou de toute autre province, des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres ;
- Créer, après avis du Conseil National, des organismes de coopération, de mutualité ou d'assistance au bénéfice de ses membres ;
- Délibérer sur toute question intéressant la profession relevant de sa compétence.
- Elire les présidents des commissions permanentes provinciales ou ad hoc

Article 72

En cas de vacance d'un poste de titulaire au sein du bureau du Conseil Provincial, pour quelque motif que ce soit, avant l'expiration du mandat, l'adjoint assure l'intérim jusqu'à son remplacement par le candidat en ordre utile lors des élections. Le bureau du Conseil entre en contact avec lui pour s'assurer de sa disponibilité. S'il n'est pas disponible, l'adjoint continue à assurer l'intérim jusqu'aux prochaines élections.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint au sein du bureau du Conseil Provincial, pour quelque motif que ce soit, avant l'expiration du mandat, son remplacement est assuré par le candidat ayant recueilli le plus de voix au cours de dernières élections. En cas d'égalité de voix, le remplacement est assuré par le candidat le plus âgé.

En cas de vacance simultanée de cinq (5) membres du conseil malgré les remplacements effectués suivant les dispositions ci-dessus, il est convoqué une Assemblée Provinciale électorale pour pourvoir à leur remplacement.

Les membres élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Durée du mandat

Article 73

Les membres du Conseil Provincial sont élus pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, excepté le cas de présidents des commissions qui sont rééligibles.

Sous-section 1 : Attributions des membres du bureau du Conseil Provincial

Paragraphe 1er : Du Président

Article 74

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil Provincial et de l'Assemblée Provinciale, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il représente le Conseil Provincial de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile dans sa province. Il est son interprète auprès des pouvoirs publics, des membres de l'Ordre, et des collectivités, institutions et organisations de toute nature.

A ce titre, il accomplit notamment les tâches ci-après :

1. Veiller au bon fonctionnement de l'Ordre et en rendre régulièrement compte à la plénière ;
2. Convoquer les réunions du Conseil, des Assemblées Provinciales et en assurer la direction des débats dans les conditions prévues par les dispositions de loi et du présent Règlement intérieur ;
3. Faire observer dans sa province, le Règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives à l'ONEC ;
4. Veiller à la qualité des échanges, à la collégialité des décisions du Bureau et du Conseil et à une bonne répartition de prise de parole entre tous les membres ;
5. Engager l'Ordre vis-à-vis des tiers et le représenter devant les instances judiciaires ;
6. Nommer et révoquer les membres du Secrétariat Exécutif après délibération du Conseil ;

7. Fixer la rémunération des membres du Secrétariat Exécutif délibérée en Conseil ;
8. Assurer l'ordonnancement des dépenses ;
9. Accorder ou retirer la parole au cours des réunions ;
10. Mettre aux voix les questions en discussion ;
11. Proclamer les résultats des votes en Conseil ou en Assemblée Provinciale ;
12. Convoquer et présider la conférence des Présidents des Commissions Permanentes ;
13. Élaborer le rapport annuel d'activités ;
14. Faire élaborer et exécuter le budget de l'Ordre en sa qualité d'ordonnateur général ;
15. Veiller au bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif Provincial de l'Ordre ;
16. Passer les marchés, baux et locations d'immeubles et tous autres contrats en rapport avec le fonctionnement du Conseil Provincial y compris le contrat de travail ;
17. Contracter des emprunts après approbation du Conseil Provincial de l'Ordre ;
18. Exécuter toute autre tâche pour le bon fonctionnement et pour l'accomplissement des missions de l'Ordre.

Le Président du Conseil peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

Le Secrétaire Exécutif provincial assure de manière permanente l'administration de l'Ordre, et tient les registres correspondants.

Article 75

En cas d'absence, d'empêchement temporaire ou définitif du Président, l'intérim est assuré par le Vice-président jusqu'à expiration du mandat.

Paragraphe 2 : Du Vice-président

Article 76

Le Vice-président tient ses attributions des délégations de pouvoir que le Président lui donne par écrit, d'une manière permanente ou ponctuelle selon le cas. Il peut les lui retirer et en informer le Conseil. Il est particulièrement chargé du suivi des travaux des commissions provinciales de l'Ordre.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 3 : Du Rapporteur

Article 77

Le Rapporteur est particulièrement chargé de l'organisation technique des travaux du Conseil, de l'Assemblée Provinciale et des Commissions avec le concours du Secrétariat Exécutif.

A cet effet, il tient le registre des présences aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Provinciale, procède à l'appel nominal des Experts-comptables en Assemblée Provinciale et supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des archives de l'Ordre.

Il signe les procès-verbaux des séances plénières avec le Président du Conseil Provincial.

Il propose le rapport général à la fin du mandat des membres du Conseil National.

Il peut recevoir en délégation de pouvoir du Président toute autre attribution.

Paragraphe 4 : Du rapporteur Adjoint

Article 78

Le Rapporteur Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 5 : Du Trésorier

Article 79

Il est chargé de la gestion financière. Il est cosignataire des chèques avec le Président ou le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Provincial de l'Ordre. Il est notamment chargé de :

- Préparer, dans les conditions définies par les dispositions contenues dans le présent Règlement intérieur, le projet du budget du Conseil à soumettre à l'Assemblée Provinciale ;
- Assurer le recouvrement des cotisations et de toute somme due au Conseil Provincial et en délivrer les quittances ;
- Préparer le projet des états financiers du Conseil Provincial à examiner en Conseil à la fin de chaque année et à soumettre à l'Assemblée Provinciale ;
- Viser toutes les pièces justificatives des dépenses ;
- Veiller au respect des engagements financiers du Conseil Provincial ;

- Procéder aux appels de cotisations ;
- Veiller aux relances des cotisations y compris les mises en demeure ;
- Contresigner avec le Président du Conseil « l'attestation de régularité » délivrée par le Conseil attestant que le candidat est à jour de ses cotisations et n'est frappé d'aucune sanction disciplinaire en rapport avec les dépôts de candidature.

Paragraphe 6 : Du Trésorier Adjoint

Article 80

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ORDRE

Date d'élection

Article 81

Les membres du Conseil Provincial de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Provinciale constatant l'expiration du mandat du Conseil précédent.

Corps électoral

Article 82

Les membres du Conseil Provincial sont élus par les membres de l'Ordre, remplissant les conditions définies à **l'article 85**.

Sous-section 1 : Déclarations de candidature – éligibilité

Article 83

Trois mois avant la fin du mandat, il est institué d'office une Commission chargée d'organiser les élections des membres du Conseil Provincial de l'Ordre.

Elle est compétente pour recevoir les candidatures et examiner la régularité des candidatures et arrêter la liste définitive des candidats à chaque poste.

Article 84

Les Experts-comptables rattachés à une province autre que celle de leur ressort, ne sont pas éligibles au Conseil Provincial d'attache.

Toutefois, ils peuvent occuper des fonctions au sein des bureaux des différentes commissions nationales ou provinciales de l'Ordre.

Article 85

Est éligible au Conseil Provincial de l'Ordre, tout membre de l'Ordre, personne physique, inscrit au tableau, remplissant les conditions suivantes :

1. Être Expert-comptable assermenté, en cabinet ou indépendant, membre de l'ONEC/RDC;
2. Justifier d'une expérience et d'une compétence d'au moins dix (10) ans dans l'exercice de la profession de manière continue ;
3. Être de nationalité congolaise d'origine ;
4. N'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction en cours, d'une peine disciplinaire allant au-delà du blâme ou d'une condamnation pénale durant les trois (3) dernières années ;
5. Être en règle de cotisation ;
6. Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures à l'un des postes du Bureau du Conseil Provincial sont adressées au Président de la commission spéciale chargée des élections et déposées en supports papier et électronique au siège du Conseil.

Article 86

Sans préjudice d'autres documents à exiger par le Bureau du Conseil Provincial, le dossier de candidature doit contenir impérativement les documents ci-après :

- Une fiche de déclaration de candidature dûment remplie ;
- Une déclaration sur l'honneur ;
- Être inscrit au tableau comme Expert-comptable actif ;
- Une copie de l'attestation de régularité des cotisations délivrée par le Conseil Provincial.

Sous-section 1 : Formalités de publicité

Article 87

La liste des membres candidats à l'élection du Bureau du Conseil Provincial est affichée au siège du Conseil Provincial et publiée six (6) jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Sous-section 2 : Campagne électorale

Article 88

Le candidat à l'un des postes du Bureau du Conseil Provincial organise sa campagne électorale au lieu où l'Assemblée Provinciale est tenue. Celle-ci doit être empreinte de dignité, de discrétion et de pondération.

Avant l'expression des suffrages, chaque candidat prend la parole pendant dix (10) minutes devant les électeurs réunis en Assemblée, pour résumer sa motivation ou son programme publié et exprimer sa vision de l'Ordre au niveau provincial, ceci particulièrement pour le candidat Président.

Sous-section 3 : Modalités de vote

Article 89

Un bureau de vote est constitué à l'ouverture du scrutin. Il est composé des membres de la commission en charge des élections. Ce bureau est composé du doyen d'âge et de deux benjamin, experts comptables.

Il a compétence de régler les difficultés et les réclamations éventuelles des candidats, par des décisions motivées, mentionnées dans le procès-verbal.

Article 90

L'électeur inscrit les noms des candidats auxquels il accorde son suffrage sur les bulletins de vote mis à sa disposition et place ensuite les bulletins de vote dans l'urne réservée à cet effet.

Sous-section 4 : Dépouillement du vote – Proclamation des résultats

Article 91

Sous le contrôle du bureau de vote, le dépouillement est effectué immédiatement après la fin du vote par les scrutateurs sous l'assistance des témoins.

Chaque candidat est assisté d'un témoin.

Les scrutateurs procèdent au décompte des voix obtenues par chaque candidat.

Article 92

Après le dépouillement, le résultat de l'élection est immédiatement consigné au procès-verbal. Ce dernier est signé par tous les membres du Bureau de vote et par les témoins des candidats. Après contrôle du nombre de bulletins dans l'urne

concernée et du nombre de votants, le résultat du vote est proclamé séance tenante par le président du bureau de vote et affiché au siège de l'Ordre dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la proclamation du résultat.

Le président du bureau de vote présente les membres du nouveau Conseil de l'Ordre.

Le Président du Conseil Provincial prend toutes les dispositions pour annoncer, sous forme d'un communiqué officiel, les résultats du vote à tous les membres de l'Ordre, aux autorités politico-administratives et judiciaires concernées, ainsi qu'au public les soixante-douze (72) heures qui suivent la proclamation du résultat. Il transmet les résultats au Conseil National de l'Ordre.

Article 93

En cas de contestation du résultat, le recours est adressé au Président du Bureau de vote qui statue dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la publication.

SECTION 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ORDRE

Sous-section 1 : Tenue des séances

Article 94

La première réunion du Conseil Provincial élu se tient dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

La remise et reprise avec le conseil sortant se fait avant cette première réunion.

Article 95

Le Conseil Provincial de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il ne peut siéger que s'il réunit plus de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, adressées, au moins sept (7) jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le Président.

Article 96

Les décisions du Conseil Provincial sont prises à la majorité absolue des membres présents et à main levée. Le vote à main levée est constaté et proclamé par le Président. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Toutefois, le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Article 97

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du Conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard de l'un des membres du Conseil, peut être exclu de la salle de séance, par décision du Conseil.

Article 98

Chaque membre du Conseil a droit à l'information nécessaire au bon exercice de sa qualité au sein dudit Conseil.

Article 99

Pénalité à infliger à tout membre du Conseil Provincial qui s'absente aux réunions du Conseil sans motif valable validé par le rapporteur du Conseil ou son adjoint. Cette pénalité est égale au montant du jeton de présence appliqué pour les dites réunions.

Les procès-verbaux des séances des réunions du Conseil

Article 100

Les délibérations du Conseil sont contenues dans les procès-verbaux dressés et signés par le Rapporteur et contresignés par le Président.

Article 101

Les procès-verbaux des séances du Conseil doivent contenir notamment le lieu, l'heure du début et de la fin, la date de la réunion, l'identité et le mode de participation de chaque Membre, l'ordre du jour, la synthèse des exposés des points inscrits à l'ordre du jour, les débats, les délibérations subséquentes et les résolutions prises, avec résultat de scrutin. Ils font mention des membres présents, des membres représentés ainsi que de ceux dont l'absence est excusée.

Les projets de procès-verbaux sont communiqués, pour d'éventuels amendements, à tous les membres dans les huit (8) jours calendaires suivant la séance de l'Assemblée Plénière.

Article 102

Le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la ou des séance(s) précédente(s) avec, en annexe, la liste de présences dûment signée par les membres participants.

Les procès-verbaux du Conseil sont classés par le Rapporteur et répertoriés dans un registre spécial tenu au siège du Conseil Provincial, coté et paraphé conjointement par le Président du Conseil et par le Rapporteur.

Article 103

Les délibérations du Conseil ont un caractère strictement secret.

Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneurs qu'il juge convenables.

Article 104

Le membre du Conseil Provincial qui enregistre, sauf cas exceptionnel, trois absences non justifiées dans l'année s'expose à des sanctions allant de l'avertissement à la suspension d'une durée maximum ne dépassant pas la durée restante de son mandat. Sa révocation peut être proposée par le Conseil à la plus proche Assemblée Provinciale en vue de pourvoir à son remplacement.

Tout membre du Conseil qui totalise quatre (4) absences consécutives non excusées perd sa qualité de membre du Conseil. Dans ce cas, le Conseil applique les dispositions prévues à l'article 72 du présent Règlement intérieur.

Article 105

Les décisions du Conseil Provincial sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée.

Sous-section 1 : Création et fonctionnement de Commissions ad hoc

Article 106

Indépendamment des Commissions Permanentes, il peut être institué dans les conditions ci-après, des Commissions ad hoc ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur seront fixées par le Conseil Provincial de l'Ordre ou par son Président et qui ne peuvent être instruites par les commissions permanentes.

Article 107

Les Commissions sont composées de membres de l'Assemblée Provinciale. Il peut y être adjoint par décision du Conseil ou de son Président, toutes personnalités, même étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées et compétentes, ou en raison de leurs fonctions ou de leurs travaux, mais participant avec voix consultative seulement.

Le Président du Conseil et le Rapporteur ont accès à toutes les commissions. Ils peuvent prendre part aux débats mais non au vote.

Article 108

Les membres des Commissions ad hoc sont désignés par le Conseil Provincial, parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre de la Province.

Article 109

Les commissions se prononcent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sous-section 2 : Indemnités et remboursement des frais

Article 110

Les fonctions de membres du Conseil Provincial de l'Ordre et de Commissions sont exercées à titre gratuit.

Il peut toutefois être alloué des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil Provincial à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions. Le Conseil Provincial de l'Ordre autorise le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Ordre et à condition qu'ils soient dûment justifiés.

Sous-section 3 : Gestion financière

Article 111

Les ressources du Conseil Provincial de l'Ordre sont constituées de :

- Cotisations des membres ;
- Subsidés ;
- Emprunts et produits divers.

Le Conseil Provincial peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'une clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à ses missions ou qu'ils soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 112

Les cotisations des membres de l'ONEC et des stagiaires sont fixées per capita. Elles sont payables en cours de l'exercice et soldées au plus tard le 31 octobre.

Les Conseils Provinciaux sont redevables des parts des cotisations de leurs membres fixées per capita au Conseil National au plus tard le 30 juin.

Article 113

Les dépenses du Conseil Provincial sont composées des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 114

Le Conseil Provincial élabore un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses. Il tient une comptabilité suivant le droit comptable en vigueur. Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant au 31 décembre de chaque année et établit à cette date les états financiers.

Article 115

Le projet de budget est présenté par le Trésorier au Conseil Provincial qui en délibère puis le présente à l'Assemblée Provinciale.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget additionnel qui est présenté et adopté dans les mêmes formes que le budget initial à la prochaine Assemblée.

Article 116

Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Il a compétence, après avis du Conseil, pour :

- Passer les marchés, contracter les baux et locations d'immeubles en provinces ;

- Signer les actes relatifs à la réalisation des emprunts, effectuer les formalités de main levée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de main levée avec ou sans constatation de paiement.

Article 117

Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier qui, le cas échéant, peut être assisté d'un comptable salarié, membre du Secrétariat Exécutif de l'Ordre. Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des recettes. Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des relances en recouvrement, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président ; celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit dûment motivé.

Article 118

Le Trésorier est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le Président. Il est chargé de réaliser les achats et ventes des meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou non adaptés au service auquel ils sont affectés, après avis du conseil.

Les opérations de retrait et de règlement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Ordre sont effectuées avec une double signature. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature de ce dernier et de celle du Président ou, à défaut, du Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Il rend compte au moins une fois par trimestre de ses activités au Conseil et lui présente annuellement son rapport financier pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Article 119

Le rapport financier du Trésorier est établi dans la même forme que le budget, au plus tard, trois mois après la clôture de l'exercice. Il établit le bilan, le compte de résultat et les notes annexes dans le même délai. Tous ces documents sont transmis aux commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leurs travaux.

Tous ces documents sont communiqués aux membres de l'Assemblée Provinciale de l'Ordre quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Provinciale annuelle.

Article 120

Les personnes physiques et morales inscrites au Tableau de l'Ordre de la province, ainsi que les stagiaires, s'acquittent des cotisations professionnelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Provinciale. Ils sont redevables du versement de la cotisation professionnelle annuelle auprès du Trésorier du Conseil Provincial de l'Ordre.

Sous-section 4 : Gestion administrative

Article 121

Les Conseils Provinciaux peuvent se doter le cas échéant de Secrétariats Exécutifs Provinciaux adaptés aux besoins locaux.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES INSTITUEES PAR LA LOI

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 122

Les commissions sont des groupes techniques de travail de l'Ordre chargées d'examiner les questions liées à leurs compétences et soumises à leur délibération.

Chaque commission permanente est composée, au maximum, de quinze Experts-Comptables désignés par le Conseil national sur proposition du président de la commission concernée.

L'on distingue les commissions permanentes nationales et les commissions permanentes Provinciales et les Commissions ad hoc.

Les commissions permanentes Nationales font rapport des conclusions de leurs travaux au Conseil National.

Les commissions permanentes provinciales font rapport des conclusions de leurs travaux aux Présidents des commissions Permanentes provinciales respectives.

Les Commissions ad hoc font rapport de leurs délibérations au Conseil qui les a créées.

Article 123

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-comptables, les Commissions Permanentes instituées par la loi sont :

1. Commission du Tableau de l'Ordre ;
2. Commission de Stage ;
3. Commission de Normes professionnelles ;
4. Commission de Discipline ;
5. Commission de Formation continue ;
6. Commission de Contrôle de qualité.

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil National de l'Ordre pour procéder à l'étude des questions relevant de leur compétence, à charge pour elles d'en rendre compte au Conseil ou à la Commission permanente.

Les Commissions Permanentes sont représentées au niveau provincial par les Commissions Provinciales.

La commission des normes professionnelles ainsi que la commission de contrôle qualité ne sont pas représentées au niveau provincial.

Les Commissions Permanentes et les Commissions Provinciales peuvent être subdivisées en sous-commissions en cas de nécessité.

Article 124

Il ne peut être créé de Commission Permanente que par la loi.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article 125

Les Commissions Permanentes et les commissions provinciales sont dirigées par des présidents qui sont chargés d'organiser leur composition en fonction des circonstances et des besoins. Chaque Commission est composée des membres qui en expriment librement le désir.

Article 126

Tout expert-comptable peut faire partie de deux (2) Commissions provinciales au plus, au niveau de sa province d'exercice. Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une autre Commission ou sous-commission autre que celle dont il est membre.

Au niveau de chaque Conseil Provincial, les Commissions Provinciales comprennent un nombre plus ou moins égal de membres.

Article 127

L'appartenance à une Commission Provinciale donnée vaut pour toute la durée du mandat du Conseil, soit cinq (5) ans. Toutefois, l'expert-comptable peut solliciter par lettre adressée au Président du Conseil Provincial, son transfert vers une autre Commission Provinciale, et ce, dans le respect de l'équilibre nominal des commissions provinciales.

La décision de transfert est prise par le Bureau du Conseil Provincial de l'Ordre.

Article 128

Le Président réunit la Commission aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins quatre (4) fois par an.

La convocation, adressée aux membres, avec copie pour information au Président du Conseil, au moins dix (10) jours à l'avance, fait état des questions inscrites à l'ordre du jour. La Commission peut toutefois étudier les questions qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par son Président.

Les Commissions se prononcent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La réunion d'une commission permanente nationale est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les membres de son bureau et archivé au siège de l'ONEC.

Elles rendent compte de leurs délibérations lors de la prochaine réunion du Conseil.

Article 129

Les réunions des Commissions permanentes et des Commissions Provinciales sont tenues respectivement au siège de l'Ordre à Kinshasa et au siège du Conseil Provincial ou à tout autre endroit approuvé par les membres.

CHAPITRE 3 : DES MEMBRES DES BUREAUX DES COMMISSIONS

Article 130

Les candidats Présidents des Commissions Permanentes sont élus par les présidents et vices- présidents des Conseils Provinciaux de l'Ordre au Conseil National.

Cette élection se tient lors de la première réunion des présidents et vice-présidents des Conseils Provinciaux au Conseil National précédant l'Assemblée Générale.

Avant de procéder à l'élection une analyse des candidatures permet une sélection de celles qui respectent le profil publié et exigé pour la présidence des commissions.

L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Article 131

Les candidats Présidents des Commissions provinciales sont élus par les Conseils Provinciaux de l'ordre.

Les membres des Commissions Provinciales sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables.

Dès leur formation, soixante (60) jours au plus tard suivant la tenue de l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions Permanentes sont convoqués par le Président du Conseil National de l'Ordre pour procéder, à l'état des lieux de l'organisation mise en place.

Les commissions permanentes nationales et les commissions provinciales rendent respectivement compte au Conseil National et aux Conseils Provinciaux.

Les commissions ad hoc rendent compte aux conseils qui les ont créées.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DES COMMISSIONS PROVINCIALES

Attributions des commissions

SECTION 1 : COMMISSION DU TABLEAU

Article 132

La Commission du Tableau a pour missions essentielles de (d') :

- Préparer la liste de stagiaires, d'Expert comptables, et de société d'expertise comptables à proposer au début de chaque année au Conseil National de l'Ordre des personnes qui remplissent les conditions imposées par la loi et les textes subséquents pour exercer la profession d'experts-comptables ;
- Etudier la radiation des experts-comptables après examen de dossier ;
- Examiner les modifications liées au fonctionnement (transfert dans une autre province, changement d'adresse ...) ;
- Examiner en dernier ressort les recours relatifs aux demandes d'inscription au tableau de l'Ordre traitées en premier ressort par les conseils provinciaux ;
- Transmettre les conclusions de ses travaux au Conseil National de l'Ordre.
- Procéder à l'examen de toute autre question lui soumise par le Président du Conseil National.

La commission nationale du tableau statue sur le recours dans un délai de six mois, passé ce délai, l'inscription au tableau est acquise d'office.

Article 133

La demande d'inscription au Tableau est adressée au Conseil Provincial avec tous les documents requis à définir par le Conseil.

Article 134

Il est tenu par chaque Conseil Provincial un (1) tableau comprenant cinq sections :

Section A : des experts-comptables en cabinet ou indépendants – personnes physiques,

Section B : des sociétés d'experts-comptables,

Section C : des experts-comptables salariés – personnes physiques,

Section D : des experts-comptables stagiaires,

Section E : des experts-comptables honoraires.

Article 135

Tout membre régulièrement inscrit à l'Ordre doit informer le Conseil Provincial auquel il appartient de toute modification qui conduirait à une mise à jour du Tableau, notamment :

- Changement d'adresse ou de coordonnées ;
- Changement de nom ou de dénomination sociale ;

- Nouvelle répartition du capital, cession de clientèle... ;
- Changement de section au tableau ;
- Ouverture d'un bureau ou d'une succursale...

Article 136

Les sociétés d'expertises comptables créées et inscrites durant l'exercice obtiendront une attestation d'inscription au prochain tableau du 1er janvier. Cette attestation vaut inscription à la date de sa délivrance.

Article 137

Une fiche de renseignements est envoyée à chaque expert-comptable au mois de décembre pour la mise à jour des informations le concernant.

Toute information inexacte susceptible de classer un expert-comptable dans une catégorie autre que celle qu'il mérite entraîne de facto sa suspension du tableau et une action disciplinaire.

Article 138

La Commission du Tableau se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin, dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un Procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre.

Article 139

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission du Tableau.

Article 140

Les commissions provinciales du Tableau dans chaque Conseil Provincial arrêtent au premier janvier le tableau des experts-comptables, personnes physiques et sociétés d'experts-comptables. Ce tableau est envoyé au Président de la commission nationale du tableau pour consolidation dans le tableau national qui sera publié au Journal officiel.

Article 141

Un règlement organisant la commission et son activité doit se conformer au présent règlement intérieur.

Article 142

Un expert-comptable, pour des raisons clairement exprimées, peut solliciter son transfert du tableau d'une province à une autre. Dans ce cas, il exprimera son besoin dans une lettre adressée au Président de la commission permanente du tableau du Conseil National avec copie au président du Conseil Provincial d'origine et celui du Conseil Provincial de destination.

Article 143

La commission du tableau examinera cette demande en collaboration avec les deux Conseils Provinciaux concernés et présentera la décision au bureau du Conseil National pour validation. En attendant la décision, l'expert-comptable concerné continuera à respecter ses obligations vis-à-vis de son conseil d'attache.

SECTION 2 : COMMISSION DE STAGE

Article 144

La Commission de Stage organise, gère et administre le stage et notamment :

- Contribue à la préparation du Règlement de stage de l'Ordre et veille à son application ;
- Examine en dernier ressort les recours sur les demandes d'admission d'un candidat aux stages traités en premier ressort par les Commissions provinciales ;
- Donne son avis au Conseil, sur toutes les questions relatives au stage et aux stagiaires ;
- Organise l'examen d'admission et l'examen d'aptitude ainsi que les examens annuels d'aptitude professionnelle ;
- Dresse et tient à jour la liste des stagiaires par province ;
- Donne son avis sur le modèle des journaux de stage des stagiaires ;
- Suit la formation donnée par le maître de stage et donne les directives nécessaires lorsqu'elle considère que la formation donnée est insuffisante ;
- Décide de la prolongation ou de la réduction de la durée de stage, de la suspension du stage, du changement de maître de stage. Sauf dispositions contraires, un recours contre ces décisions peut être introduit au Conseil ;

- Propose au Conseil l'admission à la prestation de serment ;
- Concilie maîtres de stage et stagiaires en cas de différend ;
- Propose au Conseil la radiation administrative des stagiaires ayant suspendu leur stage pour une durée excédant quatre (4) ans.
- Procède à l'examen de toute autre question lui soumise par le Président du Conseil National.
- Examine les radiations des experts-comptables stagiaires ;

Article 145

La Commission du Stage se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin, dans tous les cas au moins une fois tous les deux mois. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour surveiller et contrôler le stage dans l'Ordre.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un Procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement intérieur, le règlement de stage détermine les droits et les obligations du maître de stage et du stagiaire, la composition et les attributions de la commission de stage, les règles de rémunération des stagiaires, les règles de discipline et les modalités d'association des stagiaires au fonctionnement ainsi que leur représentation dans l'ONEC.

Article 146

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission du Stage.

Article 147

Un règlement organisant la commission et son activité doit se conformer au présent Règlement Intérieur

SECTION 3 : COMMISSION DE NORMES PROFESSIONNELLES

Article 148

C'est une commission organisée uniquement au niveau national.

Article 149

La Commission des Normes professionnelles a deux objectifs essentiels : proposer des actions destinées à diffuser les normes professionnelles et à améliorer la qualité des travaux des experts-comptables notamment par ce qui suit :

- Contribuer à l'amélioration et au développement de la doctrine comptable ;
- Définir les normes et formuler les recommandations techniques pour l'exercice de la profession et le perfectionnement des méthodes de travail ;
- Proposer des actions destinées à vulgariser les normes professionnelles existantes ;
- Préparer les dossiers d'adhésion de l'ONEC aux organisations professionnelles régionales ou internationales.

Article 150

La Commission des Normes professionnelles se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin, dans tous les cas au moins une fois le trimestre. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour surveiller et contrôler les normes applicables dans la profession.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un Procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre.

Article 151

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission des Normes professionnelles.

Article 152

Un règlement organisant la commission et doit se conformer au présent règlement intérieur.

SECTION 4 : COMMISSION DE CONTROLE DE QUALITE

Article 153

C'est une commission organisée uniquement au niveau national.

Article 154

La mise en place des contrôles qualité au sein de la profession répond à plusieurs objectifs :

- donner au public une meilleure perception de la qualité des prestations offertes par la profession ;
- harmoniser les comportements professionnels ;
- contribuer à la bonne organisation des structures d'exercice professionnel et au Perfectionnement des méthodes de travail ;
- apprécier l'application des règles et des normes professionnelles ;
- développer la solidarité au sein de la profession en rapprochant les professionnels des instances de l'Ordre et en favorisant les contacts entre professionnels inscrits au tableau.

Le contrôle qualité a pour but de s'assurer de l'adéquation des travaux du professionnel inscrit à l'Ordre et du fonctionnement de sa structure d'exercice à l'ensemble des normes et règles en vigueur, compte tenu des usages de la profession.

Article 155

La Commission de Contrôle qualité est chargée d'une mission générale de définition d'une politique pluriannuelle de l'Ordre pour le contrôle des experts-comptables et des sociétés d'experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Elle est notamment chargée de procéder à des contrôles périodiques auprès des experts-comptables afin d'examiner le fonctionnement des sociétés d'experts-comptables, de vérifier le respect des règles professionnelles et déontologiques, et le cas échéant, de formuler des recommandations.

Article 156

Les modalités spécifiques de contrôle qualité des professionnels sont définies dans le « Guide général de contrôle de qualité » de l'Ordre élaboré par la Commission de contrôle qualité examiné et approuvé en Conseil.

Les professionnels soumis au contrôle sont informés de l'intervention des contrôleurs au moins trente (30) jours avant la date fixée par lettre recommandée.

Article 157

Les contrôles sont effectués sous la direction de la commission.

Le programme de contrôle et les équipes de contrôle sont proposés par la commission au Président de la Commission. Les contrôleurs doivent faire preuve d'une expérience et d'une compétence avérées en la matière et répondre aux critères prévus à l'article 195. Ils sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelables.

Article 158

Le candidat aux fonctions de contrôleur doit avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et avoir bénéficié d'un contrôle de qualité n'ayant pas entraîné un nouveau contrôle sur place à l'issue d'une période d'un an.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur une liste de contrôleurs sans avoir suivi préalablement un stage de formation organisé par l'Ordre des experts-comptables quant à ce.

La formation suivie par les contrôleurs est adaptée aux contrôles qu'ils ont à effectuer afin de les former aux particularités liées aux conditions d'exercice du contrôle dans le respect du principe d'adéquation du contrôle prévu à l'article 150.

Le coût d'organisation du stage est supporté par le Conseil National et par les Conseils Provinciaux dans la circonscription desquels sont inscrits les contrôleurs à former.

Article 159

Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont soumis à l'ensemble des textes régissant la profession.

Comme pour l'ensemble des membres de la Commission de contrôle qualité, les contrôleurs sont tenus au secret pour ce qui concerne toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion du contrôle. Ils font état de leurs observations et conclusions dans le rapport de contrôle adressé au Président du Conseil National avec ses annexes notamment le dossier de travail constitué.

Article 160

Après analyse du rapport, le Président du Conseil National conclut le contrôle qualité dans une lettre adressée au professionnel contrôlé ou au dirigeant de la société d'experts-comptables contrôlée dans laquelle il reprend les observations et conseils contenus dans le rapport.

Article 161

Le professionnel soumis au contrôle peut répondre aux remarques et observations notifiées par les contrôleurs par écrit endéans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre de notification.

Article 162

La Commission de Contrôle qualité se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin. Cependant, elle se réunit :

- au plus tard dans le mois qui suit son élection, pour préparer et arrêter le Guide de contrôle qu'elle mettra à la disposition des professionnels soumis au contrôle. Ce document est éventuellement actualisé et mis à jour au cours du dernier trimestre de chaque année civile ;
- une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile, pour fixer son programme de travail et le budget de temps nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle ainsi que les valeurs estimatives devant servir aux remboursements éventuels des frais de déplacement et de séjour des contrôleurs. Les règles d'affectation entre les membres de l'Ordre du budget-temps de contrôle qualité sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Ordre en fonction de l'importance des missions de certification légale qu'assure chaque membre ;
- une fois par trimestre, pour le suivi des dossiers et pour statuer sur les affaires soumises à la Commission durant la période écoulée.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre.

Article 163

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission de Contrôle qualité.

Article 164

Un règlement organisant la commission doit se conformer au présent son activité fait partie au présent règlement intérieur.

SECTION 5 : COMMISSION DE FORMATION CONTINUE

Article 165

Les experts-comptables sont astreints, par la loi n° 15/002 du 12 février 2015, à des obligations de formation continue pour eux-mêmes et pour leurs collaborateurs. La Commission de formation continue est chargée d'organiser ces formations, et de vérifier que les professionnels remplissent bien leurs obligations annuelles.

A cet effet, elle est notamment chargée de :

- sensibiliser les confrères sur la nécessité d'une formation continue, tant pour eux-mêmes que pour leurs collaborateurs afin de s'adapter à l'évolution de la profession ;
- diffuser et promouvoir auprès des confrères les normes en particulier concernant les missions d'audit et d'établissement des comptes annuels, dans le respect de la diversité de la profession ;
- suivre le cursus de formation à l'expertise comptable ;

Article 166

La Commission de Formation continue se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin, dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre.

Article 167

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission de formation continue.

Article 168

Un règlement organisant la commission doit se conformer au présent règlement intérieur.

SECTION 6 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 169

La Commission de Discipline a pour mission de sanctionner les manquements aux devoirs de la profession dont peuvent se rendre coupables les personnes inscrites au tableau de l'Ordre, que ces manquements donnent lieu ou non à des sanctions devant les juridictions de droit commun.

Article 170

La Commission de Discipline est chargée d'assister le Conseil National de l'Ordre :

- dans l'instruction des différends d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre, ou entre un membre de l'Ordre et un tiers ;
- dans l'appréciation des fautes et infractions reprochées à un membre de l'Ordre ;
- dans la formulation des règles déontologiques applicables aux cas d'espèces qui sont soumis à l'appréciation de l'Ordre.

Article 171

Conformément à l'article 65 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015, les Commissions Provinciales de discipline siègent en première instance sur des fautes disciplinaires commises par les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts-comptables se rapportant à tout manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur, à la délicatesse, aux lois de la République ainsi qu'au présent règlement.

Elle contribue à la préparation du code de déontologie de la profession et veille à son respect. En cas de recours, le dossier est porté devant la Commission nationale de Discipline.

Article 172

La Commission nationale de discipline est composée d'un Président et des membres, tous, Experts Comptables, tous désignés par le Conseil National.

Les commissions Provinciales de discipline sont composées selon les mêmes dispositions que la commission nationale de discipline pour une durée de cinq (5) ans. Ses membres sont désignés par le Conseil Provincial.

Les décisions prises par la commission sont signées par son président.

Les recours en annulation des décisions de la commission nationale de discipline siégeant en commission d'appel, s'exerce conformément au droit commun.

Article 173

Les commissions provinciales sont compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires ci-après : avertissement, blâme et la suspension. Seule la Commission nationale de discipline est compétente pour prononcer la radiation, et ce, sur proposition de la commission provinciale.

Article 174

La personne mise en cause peut exercer à l'encontre des membres de l'instance disciplinaire le droit de récusation dans les conditions prévues dans le code de l'organisation judiciaire.

Article 175

La Commission de Discipline se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin, dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Elle est dirigée par son Président.

Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre.

Article 176

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission de Discipline.

Article 177

Un règlement organisant la commission doit se conformer au présent règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : DES COMMISSIONS PROVINCIALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 178

Les Commissions Provinciales sont :

1. Commission du Tableau ;
2. Commission de Stage ;
3. Commission de Discipline ;
4. Commission de Formation continue.

Article 179

Les présidents désignés par les conseils provinciaux sont d'office membres des commissions permanentes nationales correspondantes.

Article 180

Des commissions ad hoc peuvent, le cas échéant, être instituées pour examiner, à la demande du Conseil Provincial ou de son Président, toute autre question qui ne peut être traitée par les Commissions Provinciales.

Article 181

Les Commissions sont composées de membres de l'Assemblée Provinciale du ressort de ces derniers. Sur décision du Conseil Provincial ou de son Président, elles peuvent bénéficier de l'expertise de toute personnalité même étrangère à l'ONEC.

Le nombre d'Experts-Comptables composant chacune des Commissions Provinciales est fixé par les Conseils Provinciaux respectifs.

Article 182

Tout Expert-Comptable peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une Commission Provinciale dont il n'est pas membre à l'exception de la commission de discipline.

Article 183

Les Présidents des Commissions Provinciales sont élus sur base de leur expérience par les membres des Conseils Provinciaux de l'ONEC du ressort.

Les autres membres de bureaux des Commissions Provinciales sont élus par les membres respectifs de chaque commission.

A l'élection des nouveaux Conseils Provinciaux, les Commissions Provinciales sont réputées démissionnaires.

Section 4 : ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX COMMISSIONS PROVINCIALES

Sous-section 1 : Commission provinciale du tableau

Article 184

La Commission Provinciale du Tableau prépare la liste de stagiaires, d'Experts-Comptables et de Sociétés d'Experts Comptables du ressort et en règle de cotisation, à arrêter au début de chaque année et à publier au Journal Officiel de la République par le Conseil National.

Elle traite en premier ressort les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre adressées au Conseil Provincial.

La Commission Provinciale du Tableau réceptionne, au nom du Conseil Provincial, les demandes de transfert d'un Conseil Provincial à un autre formulées par les Experts-Comptables ou les Sociétés d'Experts Comptables.

Article 185

Le Conseil Provincial statue sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre d'un expert-comptable en règle et non frappé par une action disciplinaire dans un délai de six mois. Passé ce délai, l'inscription au Tableau est acquise d'office.

Article 186

Le délai de six mois requis pour le traitement des demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre est compté à partir de la date de notification de la recevabilité de la demande par les Conseils Provinciaux sollicités.

Sous-section 2 : Commission provinciale de stage

Article 187

La commission provinciale de stage veille à l'application du Règlement de stage, examine les demandes d'admission des candidats au stage et donne son avis sur toutes les questions relatives au stage et aux stagiaires au niveau du ressort.

Elle approuve les conventions de stage conclues et tient à jour la liste de stagiaires de la Province.

Article 188

La commission provinciale de Stage dresse la liste d'anciens stagiaires du ressort à inscrire en tant qu'Experts-Comptables, membres de l'ONEC.

Sous-section 3 : Commission provinciale de discipline

Article 189

La Commission Provinciale de Discipline siège au premier degré pour tout cas de manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur, à la délicatesse, aux lois de la République ainsi qu'au présent Règlement Intérieur.

Article 190

En cas de recours en annulation de la mesure disciplinaire prise en premier degré, la Commission Nationale de discipline est saisie par l'intéressé dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la sanction.

Sous-section 4 : Commission provinciale de formation continue

Article 191

La commission provinciale de formation continue est chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien de compétence des membres de l'ONEC au niveau du ressort.

Article 192

La Commission Provinciale de Formation continue s'assure de la réalisation, par les Experts- Comptables, personnes physiques, du crédit horaire annuel et obligatoire de 40 heures de formation. Pour ce faire, elle tient et met à jour un fichier.

Au terme de 3 ans consécutifs, si l'expert-comptable n'a pas justifié un cumul de 120 heures sur 3 ans de formation, il est omis du tableau.

En accord avec la Commission Permanente nationale de formation continue, elle précise chaque année, la liste de formations éligibles.

TITRE IV : DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 193

Nul ne peut exercer le mandat ou la fonction de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit au Tableau de l'ONEC à la catégorie A et/ou B.

Les experts comptables feront preuve d'intégrité et de probité en acceptant le mandat du commissaire aux comptes que lorsqu'ils disposent des compétences nécessaires.

Article 194

L'ONEC est garant de l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard des sociétés dont ils assurent le contrôle.

A cet effet, il est saisi de toute plainte à l'endroit d'un commissaire aux comptes relative à des actions de nature à mettre en cause son indépendance.

Il est également saisi par le commissaire aux comptes intéressé par toute action émanant de la société contrôlée de nature à entraver sa mission.

Article 195

Le commissaire aux comptes, son conjoint, ses salariés ou les personnes exerçant pour son compte, ne peuvent accomplir aucun autre acte professionnel pour le compte de la société dont il possède le mandat, de ses administrateurs et de toute entreprise détenant au moins le dixième du capital de la société contrôlée.

Il est interdit au commissaire aux comptes de recevoir un avantage quelconque en plus de la rémunération afférente à la mission légale de certification des états financiers.

Article 196

Le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Article 197

Les membres de l'Ordre, désignés commissaires aux comptes de sociétés, informent le Conseil National de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise au porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception dans les trente (30) jours de leur désignation.

Il est fait obligation aux membres de donner au Conseil, dès l'adoption du présent Règlement, la liste de leurs mandats de commissaire aux comptes.

Article 198

De même, les membres informent le Conseil National de l'Ordre, de leur empêchement d'exercer ou de leur révocation du mandat de commissaire aux comptes dans les mêmes délais et dans les mêmes formes.

TITRE V : DU CONTRÔLE DES COMPTES DE L'ONEC

Article 199

Le Rapport financier ainsi que les états financiers annuels de l'Ordre clos au 31 décembre, sont soumis à la certification des commissaires aux comptes exerçant la fonction de censeurs.

L'Assemblée Générale élit deux commissaires aux comptes exerçant la fonction de censeur pour un mandat de deux années renouvelable une seule fois.

Seuls les membres, personnes physiques, régulièrement inscrits au Tableau peuvent être élus commissaires aux comptes de l'ONEC.

Article 200

Ils vérifient les comptes sur le plan national et dans les Conseils Provinciaux.

A leur prise de fonction, les commissaires aux comptes sont tenus de faire approuver leur planning d'intervention au Conseil National.

Article 201

L'exercice du mandat de commissaire aux comptes ne donne pas lieu à une rémunération. Toutefois, l'exercice de ce mandat peut donner lieu au remboursement des frais engagés à l'occasion de la mise en œuvre de la mission.

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur pouvoir à d'autres membres de l'ONEC.

Article 202

Le mandat de commissaire aux comptes est incompatible avec celui de membre du Conseil National ou Provincial, de Président de Commission ou de Délégué à l'Assemblée Générale.

Article 203

Les commissaires aux comptes sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Provinciale selon le cas, un rapport écrit sur la régularité et la sincérité des comptes à la clôture de chaque exercice.

Les rapports des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des membres de l'ONEC au plus tard (15 jours) quinze jours avant la date de tenue des Assemblées.

TITRE VI : DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

Article 204

Les stagiaires sont inscrits en cette qualité en annexe au Tableau de l'ONEC publié au Journal Officiel de la République. Ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Ils sont toutefois soumis à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'ONEC.

Article 205

Le titre de stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert-comptable admis au stage.

Pour être admis au stage, le candidat est tenu de :

1. Réunir les conditions prévues par les dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
2. Réussir à l'examen d'admission ;
3. Avoir conclu une convention de stage avec un membre de l'ONEC comptant au moins cinq années d'expériences dans la profession et justifiant des conditions suffisantes pour l'accueil et l'encadrement des stagiaires.

Article 206

Tout expert-comptable et toute société d'experts-comptables qui emploient du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur, prendre en formation des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, et les rémunérer.

TITRE VII : DES TITRES HONORIFIQUES

Article 207

Tout Expert-Comptable retraité peut porter le titre d'Expert-Comptable Honoraire.

Nul ne peut porter le titre d'Expert-Comptable Honoraire s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. Jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
2. Ne pas se retrouver dans une situation de déconfiture ;
3. N'avoir pas été condamné pour infraction intentionnelle à une peine de servitude pénale ;
4. N'avoir pas été condamné pour des infractions ayant trait à la tenue obligatoire de la comptabilité et à la législation fiscale.

Article 208

Le port du titre d'Expert-Comptable Honoraire est autorisé par le Conseil National sur demande de l'Expert-Comptable intéressé.

L'Expert-Comptable Honoraire reste soumis au régime disciplinaire de l'Ordre.

Article 209

L'Expert-Comptable Honoraire :

1. Ne peut poser que les actes repris à l'article 44 de la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
2. Est de droit, Membre de la Commission Permanente nationale de Stage ;
3. Participe pleinement aux assemblées provinciales de son ressort.

Article 210

Les experts-comptables honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans pouvoir prendre part aux votes. Le Conseil National peut décider de leur assurer, suivant les modalités qu'il détermine, le service des publications de l'ordre. Les membres honoraires doivent s'abstenir de tout agissement de nature à déconsidérer la profession dont l'honorariat leur a été conféré. Ils sont tenus de signaler au président de la commission nationale de discipline les poursuites et les condamnations dont ils pourraient être l'objet pour des faits qualifiés de crimes et délits.

Article 211

Le titre de président d'honneur du Conseil National peut être conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National de l'Ordre, au président sortant ou à un ancien président, à condition qu'il ait exercé ce mandat pendant deux ans au moins, qu'il ait été pendant six (6) ans au moins membre titulaire d'un Conseil Provincial de l'Ordre et qu'il ait été inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité de membre de l'Ordre pendant douze (12) ans au moins.

Article 212

Le Président de la commission spéciale chargée de la mise en place de l'Ordre National des Experts-Comptables ayant fait la remise et reprise avec le premier Conseil National de l'Ordre est d'office premier Président d'honneur du Conseil National.

TITRE VIII : DES EXPERTS-COMPTABLES SALARIES

Article 213

Les experts-comptables salariés sont des professionnels de comptabilité inscrits en cette qualité à l'Ordre des Experts-Comptables et repris à la Section C du Tableau de l'Ordre.

Article 214

Il est institué un tableau des Experts-comptables salariés qui regroupe les professionnels déjà inscrit au tableau mais qui se trouvent dans une des situations d'incompatibilité et ceux qui pourraient le devenir pour une raison quelconque.

Les experts-comptables salariés ne peuvent rendre des prestations qu'auprès de leurs employeurs à l'exclusion de tout autre tiers.

TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 215

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension pour un terme ne pouvant excéder une année ;
4. La radiation du tableau.

Article 216

Constitue une faute disciplinaire :

1. Toute infraction aux lois, règlements et normes professionnelles ainsi qu'au code de déontologie de la profession ;
2. Toute négligence grave ;
3. Tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un Expert-Comptable, personne physique ou morale, même si celui-ci ne se rattache pas directement à l'exercice de la profession.

Article 217

Le blâme peut être assorti d'une sanction d'inéligibilité aux organes de l'ONEC pour une période ne dépassant pas trois ans.

La suspension pour un terme ne pouvant excéder une année peut être assortie d'une sanction d'inéligibilité aux organes de l'ONEC pour une période maximale de six ans.

Article 218

Une Société d'Experts-Comptables peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre ses actionnaires ou associés Experts- Comptables.

Article 219

En cas de faute disciplinaire commise par l'Expert-Comptable Honoraire, la sanction est le retrait de l'honorariat.

Article 220

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire. Elle est mise en place par la Commission Provinciale de Discipline qui siège en premier ressort.

Article 221

Le délai de prescription de l'action disciplinaire est de dix ans.

TITRE X : DES CARTES DE MEMBRES

Article 222

Les cartes de membres sont éditées par les soins du Conseil National et sont signées par le Président national.

Article 223

Le droit d'obtention de la carte de membre est fixé par l'Assemblée Générale et doit être acquitté lors de la remise de la carte à l'intéressé.

TITRE XI : DES RAPPORTS ENTRE CONFRERES

Article 224

En vue de préserver les bons rapports entre confrères, de renforcer la crédibilité et la réputation de la profession auprès des tiers, il est recommandé aux membres de l'Ordre de faire recours dans l'exercice de leur tâche aux bonnes pratiques empreintes de dignité et de respect mutuel tant dans leurs dires que dans leur comportement réciproque.

Article 225

Aussi, en vue d'éviter les cas de concurrence déloyale, il y a lieu de rappeler que toute publicité est interdite sous quelque forme ainsi que la recherche de la clientèle par démarchage, des remises hors factures ou versements des contreparties financières sur honoraires à des tiers ou personnel du client.

Article 226

En cas de remplacement d'un confrère, l'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre appelé par un client à remplacer un confrère ne peut accepter sa mission qu'après avoir informé ce dernier de la sollicitation dont il est l'objet, par lettre au porteur contre accusé de réception.

Article 227

Par la même occasion il doit :

- S'assurer que la demande du prospect n'est pas motivée par le désir d'é luder l'application des lois et règlements en vigueur conseillés par le confrère, ainsi que l'observation par l'Expert-comptable de ses devoirs et obligations professionnelles.
- S'assurer du règlement des honoraires dus à son prédécesseur ou des raisons à la base du retard de paiement.

Article 228

Le confrère prédécesseur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la lettre au porteur avec récépissé, pour répondre au confrère sollicité. Passé ce délai, il est supposé qu'il n'y a aucune objection particulière sur son remplacement et sur ses honoraires éventuellement dus.

Article 229

En cas de réponse il doit communiquer au confrère remplaçant éventuel tous les documents et informations justifiées et motivées.

Les confrères en situations de remise et reprise ou après doivent s'abstenir réciproquement de toute critique de l'un envers l'autre.

Article 230

Lorsque les honoraires dus à son prédécesseur résultent d'une lettre de mission ou contrat de prestation nettement précisé, il doit se faire l'obligation d'obtenir justification du paiement desdits honoraires avant de commencer sa mission. A défaut, il doit en référer au président du Conseil Provincial du ressort et ou de faire toutes réserves nécessaires auprès de son client avant de commencer la mission.

Article 231

Lorsque les honoraires du confrère prédécesseur sont contestés par le prospect, le membre de l'Ordre appelé à remplacer un confrère suggère par écrit à son futur client de recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

TITRE XII : DU CONGRES

Article 232

Le Congrès réunit l'ensemble des membres de l'Ordre et toutes personnes invitées par le Conseil National. Il est organisé toutes les deux années dans une ville de choix de la République Démocratique du Congo.

Article 233

Le Congrès examine les questions techniques, à caractère national ou international, déterminantes pour l'avenir de la profession.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 234

Les propositions de modification ou de révision du présent Règlement Intérieur sont soumises par le Conseil National à l'Assemblée Générale de l'ONEC qui statue à la majorité de deux tiers des délégués présents.

Article 235

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale de l'ONEC.

TABLE DE MATIERES

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES « ONEC/RDC »

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE	5
AVANT-PROPOS	6
TITRE I : DE LA MISSION, DU SIEGE DE L'ORDRE ET DE LA TUTELLE	8
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE	9
CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE	9
Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES	9
Sous-section 1 : Composition de l'Assemblée Générale	9
Sous-section 2 : Réunion et convocation	9
Sous-section 3 : Règles relatives aux délibérations et au vote	11
SECTION 1 : ATTRIBUTIONS	13
CHAPITRE 2 : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE	14
SECTION 1 : COMPOSITION.....	14
SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL ET DE SES MEMBRES	15
Sous-section 1 : Attributions du Conseil.....	15
Sous-section 1 : Durée du mandat	17
Sous-section 2 : Attributions des membres du Bureau du Conseil National	17
Paragraphe 1^{er} : Du Président.....	17
Paragraphe 2 : Du Vice-président.....	18
Paragraphe 3 : Du Rapporteur	18
Paragraphe 4 : Du rapporteur Adjoint	18
Paragraphe 5 : Du Trésorier	19
Paragraphe 6 : Du Trésorier Adjoint.....	19
Section 2 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ET DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS PERMANENTES	19
Section 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE	20
Sous-section 1 : Tenue des séances.....	20
Sous-section 2 : Création et fonctionnement des Commissions ad hoc	21
Sous-section 3 : Indemnités et remboursement des frais.....	21

Sous-section 4 : Gestion financière	22
Sous-section 5 : Gestion administrative	23
CHAPITRE 3 : SECRETARIAT EXECUTIF DE L'ORDRE.....	24
Définition et Composition.....	24
CHAPITRE 4 : DES ASSEMBLEES PROVINCIALES	24
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	24
Sous-section 1 : Composition de l'Assemblée Provinciale.....	24
Sous-section 1 : Réunion et convocation	24
Sous-section 2 : Règles relatives aux délibérations et au vote	26
SECTION 2 : ATTRIBUTIONS	28
CHAPITRE 5 : CONSEILS PROVINCIAUX DE L'ORDRE.....	29
SECTION 1 : COMPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL.....	29
SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PROVINCIAL ET DE SES MEMBRES.....	29
Sous-section 1 : Attributions du Conseil.....	29
Durée du mandat.....	31
Sous-section 1 : Attributions des membres du bureau du Conseil Provincial.....	31
Paragraphe 1er : Du Président.....	31
Paragraphe 2 : Du Vice-président.....	32
Paragraphe 3 : Du Rapporteur	33
Paragraphe 4 : Du rapporteur Adjoint	33
Paragraphe 5 : Du Trésorier	33
Paragraphe 6 : Du Trésorier Adjoint.....	34
SECTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ORDRE	34
Date d'élection.....	34
Corps électoral	34
Sous-section 1 : Déclarations de candidature – éligibilité	34
Sous-section 1 : Formalités de publicité.....	35
Sous-section 2 : Campagne électorale.....	36
Sous-section 3 : Modalités de vote	36
Sous-section 4 : Dépouillement du vote – Proclamation des résultats.....	36
SECTION 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ORDRE	37
Sous-section 1 : Tenue des séances.....	37
Sous-section 1 : Création et fonctionnement de Commissions ad hoc	39
Sous-section 2 : Indemnités et remboursement des frais	40

Sous-section 3 : Gestion financière	40
Sous-section 4 : Gestion administrative	43
TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES INSTITUEES PAR LA LOI.....	43
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	43
CHAPITRE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS	44
CHAPITRE 3 : DES MEMBRES DES BUREAUX DES COMMISSIONS	46
CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DES COMMISSIONS PROVINCIALES	46
SECTION 1 : COMMISSION DU TABLEAU	46
SECTION 2 : COMMISSION DE STAGE	49
SECTION 3 : COMMISSION DE NORMES PROFESSIONNELLES.....	50
SECTION 4 : COMMISSION DE CONTROLE DE QUALITE	51
SECTION 5 : COMMISSION DE FORMATION CONTINUE	55
SECTION 6 : COMMISSION DE DISCIPLINE.....	56
CHAPITRE 5 : DES COMMISSIONS PROVINCIALES.....	58
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	58
Section 4 : ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX COMMISSIONS PROVINCIALES	59
Sous-section 1 : Commission provinciale du tableau	59
Sous-section 2 : Commission provinciale de stage.....	59
Sous-section 3 : Commission provinciale de discipline.....	60
Sous-section 4 : Commission provinciale de formation continue.....	60
TITRE IV : DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES	60
TITRE V : DU CONTRÔLE DES COMPTES DE L'ONEC.....	62
TITRE VI : DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES	63
TITRE VII : DES TITRES HONORIFIQUES.....	64
TITRE VIII : DES EXPERTS-COMPTABLES SALARIES	65
TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE.....	65
TITRE X : DES CARTES DE MEMBRES	66
TITRE XI : DES RAPPORTS ENTRE CONFRERES.....	67
TITRE XII : DU CONGRES.....	68
TITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES	68

